

PROJET DE LOI

N° 8

adopté le

SÉNAT

23 octobre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses modifications
du code de procédure pénale.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2695, 2812 et in-8° 837.

Sénat : 437 (1984-1985) et 35 (1985-1986).

TITRE PREMIER

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Les attributions du procureur de la République.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du classement de l'affaire, ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

CHAPITRE II

La restitution des objets saisis.

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement notifiée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale ou de la décision pour laquelle la juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

Art. 3.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tous les objets et documents placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente

des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

« Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande. »

Art. 4.

Les quatre premiers alinéas de l'article 99 du code de procédure pénale sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.

« Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

« Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

« L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif. »

Art. 5.

Le troisième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 6.

Le troisième alinéa de l'article 212 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice.

Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 7 à 9.

..... Conformes

CHAPITRE III

Les enquêtes.

Art. 10 et 11.

..... Conformes

CHAPITRE IV

La procédure d'instruction.

Section préliminaire.

Dispositions générales.

Art. 12 A.

..... Conforme

Section I.

La constitution de partie civile.

Art. 12.

..... Supprimé

Section II.

Les interrogatoires.

Art. 13.

Le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle.

« Il est avisé qu'il doit lui signaler, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous ses changements d'adresse.

« L'inculpé peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

Section III.

*Le contrôle judiciaire
et la détention provisoire.*

Art. 14 A et 14.

..... Conformes

Art. 14 bis (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 140 du code de procédure pénale, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « vingt jours ».

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

L'article 148-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 148-3. — Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par

nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement d'adresse.

« Mention de cet avis est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »

Art. 17.

..... Conforme

Section IV.

Les commissions rogatoires.

Art. 18.

I. — Le premier alinéa de l'article 151 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »

II. — *Non modifié.*

Art. 19.

..... Conforme

Section V.

L'expertise.

Art. 20 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

L'article 167 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 167.* — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par lettre recommandée.

« Lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu, la notification peut lui être faite sous pli fermé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui retourne sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé.

« Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou

formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. »

Section VI.

Les ordonnances de règlement.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis.

L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit en avise le président de la chambre d'accusation qui présente dans un délai maximum de six mois ses observations après avoir recueilli au préalable celles du ministère public. A l'expiration de ce délai de six mois, le juge d'instruction rend son ordonnance de règlement. »

Art. 25.

L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 183.* — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile, ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont notifiées à leurs conseils dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

Section VII.

L'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Art. 26 et 27.

..... Conformes

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 186-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

Section VIII.

La chambre d'accusation.

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à la dernière adresse qu'elle a donnée ou, le cas échéant, à son domicile élu. En ce qui concerne l'inculpé détenu, la notification lui est faite par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. »

Art. 30.

Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les

trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »

TITRE II

LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER

La cour d'assises.

Art. 31 et 31 *bis*.

..... Conformes

Art. 32.

Le deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le nombre des jurés figurant sur cette liste, qui ne peut être inférieur à cinquante ni supérieur à 700, est fixé, pour chaque cour d'assises, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 33.

..... Supprimé

Art. 34.

..... Conforme

Art. 35.

..... Supprimé

CHAPITRE II

Le jugement des délits.

Art. 36 à 41.

..... Conformés

Art. 42 et 43.

..... Supprimés

Art. 44 et 45.

..... Conformés

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions

Art. 46.

Le chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Chapitre II *bis*.

« DE LA PROCÉDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE

« Section I.

« *Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route, à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ainsi qu'à la réglementation sur les parcs nationaux.*

« Art. 529. — Pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route, à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique

est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« *Art. 529-1 et 529-2. — Non modifiés*

« Section II.

« *Dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres.*

« *Art. 529-3 à 529-5. — Non modifiés*

« Section III.

« *Dispositions communes.*

« *Art. 530. — Le titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 529-2 ou au deuxième alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public de l'état récapitulatif des titres de recouvrement.*

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette

réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« *Art. 530-1.* — Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 529-2 et le deuxième alinéa de l'article 529-5.

« *Art. 530-2 et 530-3.* — *Non modifiés* »

Art. 46 *bis* (nouveau).

L'article 567-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « la réception du dossier à la cour de cassation ».

II. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « la déclaration de pourvoi » sont remplacés par les mots : « la réception du dossier ».

Art. 46 *ter* (nouveau).

Après l'article 571 du code de procédure pénale, il est inséré un article 571-1 ainsi rédigé :

« **Art. 571-1.** — Le désistement du pourvoi est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle. »

Art. 47 et 47 *bis*.

..... Conformes

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES**

Art. 48.

Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation profession-

nelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

Art. 49.

L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté définie par le deuxième alinéa de l'article 723. »

Art. 50.

..... Supprimé

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES
INFRACTIONS EN MATIÈRE
DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Art. 51.

..... Conforme

Art. 51 *bis* (nouveau).

Le début de la première phrase de l'article L. 25 du code de la route est ainsi rédigé :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent code, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, ... ».

Art. 52.

Les quatre premiers alinéas de l'article L. 14 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en

cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

« 1° infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

« 2° infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

« 3° contraventions à la police de la circulation routière et à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur prévues par décret en Conseil d'Etat ;

« 4° *supprimé* ».

Art. 52 *bis*, 53 et 54.

..... Conformes

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55 et 56.

..... Supprimés

Art. 57.

..... Conforme

Art. 58.

..... Supprimé

Art. 59, 59 *bis* et 60.

..... Conformes

Art. 61.

..... Supprimé

Art. 62.

..... Conforme

Art. 63.

L'article 663 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 663. — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit

de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664.

« Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et l'alinéa premier de l'article 382, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées. »

Art. 64.

..... Conforme

Art. 64 *bis* A (nouveau).

I. — Il est ajouté, après l'article 689-1 du code de procédure pénale, un article 689-2 ainsi rédigé :

« Art. 689-2. — Quiconque, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises s'il est trouvé en France. »

II. — Les dispositions du I du présent article ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en

vigueur, en ce qui concerne la France, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984.

Art. 64 bis à 64 quinquies.

..... Conformes

Art. 64 sexies.

I. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 754 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Cette prescription acquise, la contrainte par corps qui n'aura pas commencé à être exécutée ne pourra plus être exercée. »

II. — *Non modifié*

Art. 64 septies à 64 nonies.

65, 65 bis à 65 quinquies.

..... Conformes

Art. 65 sexies.

..... Supprimé

Art. 65 *septies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale, après les mots : « près la juridiction qui a statué », sont ajoutés les mots : « ou par un avocat ».

Art. 66 et 66 *bis*.

..... Conformes

Art. 66 *ter* (nouveau).

L'article 43-10 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. »

Art. 66 *quater* (nouveau).

L'article L. 5 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. — L'administration des postes et télécommunications communique aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, au service des contributions directes ainsi qu'au régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel les changements de domicile dont elle a connaissance. »

Art. 66 *quinquies* (nouveau).

Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété *in fine* par un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. — Le service de l'éducation surveillée compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

« Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur.

« Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure. »

Art. 67.

Sous réserve des dispositions de l'article 65 *quinquies* qui est d'application immédiate, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.